

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

108

**Arrêté conjoint N°2014...../MASA/MEF**  
Fixant la liste des Végétaux, Produits Végétaux,  
Produits d'origine Végétale et autres articles  
réglementés soumis au contrôle phytosanitaire et au  
contrôle de la qualité.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- Vu La constitution ;
- Vu Le Décret N°2012-1038/PRES/PM du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret N°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 Mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 Mai 2013 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le Décret N°2013-612/PRES/PM/MASA portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire ;
- Vu le Décret N°2012-546/PRES/PM/MEF du 2 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret N°348/PRES/ECNA du 16/08/1961 Instituant un contrôle phytosanitaire; Réglementant les conditions d'importation et d'exportation des végétaux, produits végétaux ou autres matières entrant ou sortant du territoire national.
- Vu l'ordonnance N°75/025/PRES/PL/DR du 20 mai 1975 relative au Contrôle du Conditionnement et de la Qualité des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le contrôle phytosanitaire s'applique à tous les végétaux (matériel Agricole ou forestier), produits végétaux et autres articles réglementés entrant, sortant ou circulant sur le territoire national.

Sont soumis à la **réglementation phytosanitaire** :

1. **Les plantes vivantes, les semences et les parties des plantes vivantes** telles que :
  - Les fruits frais ou secs ;
  - Les graines ;
  - Les semences ;
  - Les légumes et les gousses ;
  - Les tubercules ;
  - Les bulbes, les bulbilles et les caïeux ;
  - Les rhizomes ;
  - Les scions, les porte-greffes et les greffons ;
  - Les marcottes ;
  - Les branches avec ou sans feuillage ;
  - Les fleurs coupées ;
  - Les plants enracinés ou non ;
  - Les boutures ;
  - Les embryons ;
  - Les échantillons de micro-organismes ;
  - Les cônes ;
  - Les racines ;
  - Les vitro- plants.
2. **Les produits végétaux** : les produits d'origine végétale transformés ou non, ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, concassage, décorticage, séchage ou pression, qui peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles: grains, riz blanc, farine, pâte d'arachide, son, feuilles séchées, branches mortes, beurre de karité etc. ;
3. **Le sol et les supports de culture** ;
4. **Les emballages et suremballage** faits avec des produits d'origine végétale (sac en jute), emballage avec des matériaux à base de bois: matériels d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisés pour le transport d'objets de tous types ;
5. **Les bois et les dérivés de bois** ;
6. **Le coton fibre et les autres fibres végétales** ;

7. **Les moyens de transport** des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés ;
8. **Les lots de végétaux, produits végétaux** ou autres objets achetés et/ou en production (exploitation agricole), ou en cours de commercialisation ;
9. **L'environnement des parcelles de production.**

**Article 2:** Sont soumis au **contrôle de la qualité** à l'exportation, à l'importation, en transit, à la consommation à l'intérieur du Territoire les produits rentrant dans les rubriques suivantes :

### 1. CEREALES

- Riz, Maïs (grain), Maïs (farine complète), Sorgho (grain), Sorgho (farine), Mil chandelle (grain), Mil chandelle (farine), Fonio, blé tendre et blé dur, Blé (farine de blé dur et farine de froment) et autres céréales.

### 2. LEGUMINEUSES

- Haricot sec, Haricot vert, Niébé, Voandzou (pois de terre), Soja, Lentilles et autres légumineuses.

### 3. LEGUMES

#### 3.1 Solanacées (solanées)

- Tomate (fruit) ou les tomates, Aubergine (violette) aubergine (jaxatu), Paprika, Poivron, Piment (frais), Piment (sec), Pomme de terre (tubercule) et autres solanacées.

#### 3.2 Crucifères

- Choux (pomme), Choux (fleur) brocolis et Autres crucifères

#### 3.3 Malvacées

- Gombo (frais), Gombo (sec), Oseille et autres malvacées

#### 3.4 Liliacées

- Oignon (bulbes), Oignons (feuilles), Ail, Poireau, Echalote et autres liliacées

### 3.5 Cucurbitacées

- Concombre, Courgette, Pastèque, Melon, Cornichon, et autres cucurbitacées.

### 3.6 Composées

- Laitue et autres composées.

## 4. FRUITS

- Mangue (fraîche), Mangue (séchée), Papaye, Avocat, Orange, Citron, Pamplemousse, Mandarine, Tangelo, Goyave, Raisin, Pomme, Banane, Ananas, Fraise, Noix de coco, Cola, Cacao, Graines de Palme, Datte, Noix de cajou, Graine de néré et autres fruits.

## 5. OLÉAGINEUX

- Amande de noix de cajou, Amande de karité, Sésame, Arachide(coques), Arachide (cacahuètes), Arachide (graine) et autres oléagineux.

## 6. RACINES ET TUBERCULES

- Igname, Patate, Manioc, Taro, Macabo, Fabirama, Pomme de terre, Souchet, Gingembre, Carotte, Radis, Navet, Betterave et autres racines et tubercules.

## 7. PRODUITS AGROALIMENTAIRES

- Gari, Attiéké, Farine de manioc, Huiles alimentaires d'origine végétale, Pâtes alimentaires, Petits pois (conserves), Beurre de karité, Concentré de Tomate, Confiserie (bonbon, biscuit...), Sucre et autres produits agroalimentaires.

## 8. AUTRES PRODUITS

- Tabac, Thé, Café, Tourteau, Graines de coton, Coton fibre, Bois et dérivés, Boissons, Engrais.

**Article 3:** Tout dossier à présenter aux services des douanes pour une opération d'importation, d'exportation ou de transit de ces produits doit comprendre obligatoirement un Certificat Phytosanitaire, ou un Procès Verbal d'Inspection Phytosanitaire et de la Qualité ou un Bulletin de Vérification délivré par un agent assermenté du service de contrôle phytosanitaire et de la qualité des produits.

**Article 4:** Toute personne qui, à l'intérieur du territoire national, transporte ou détient ces produits en vue de les vendre doit être détentrice d'un Certificat Phytosanitaire ou d'un Bulletin de Vérification ou d'un Procès Verbal d'Inspection Phytosanitaire et de la Qualité, justifiant qu'ils ont subi un contrôle phytosanitaire et de qualité.

**Article 5:** Tous les produits entrant dans les rubriques ci-dessus citées, faisant partie de l'aide alimentaire, doivent être obligatoirement contrôlés avant toute livraison à la consommation par le service de Contrôle phytosanitaire et de la Qualité des Produits.

La présence d'au moins deux (02) agents assermentés du Service de Contrôle phytosanitaire et de la Qualité sera obligatoire dans tous les postes frontaliers des services des Douanes ainsi qu'à l'intérieur du territoire, là où besoin sera.

**Article 6 :** Le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire et le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

Ouagadougou, le 29 007 2014

Le Ministere de l'Agriculture  
et de la Sécurité Alimentaire




**Mahama ZOUNGRANA**  
Officier de l'Ordre National

Le Ministere de l'Economie  
et des Finances




**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**  
Commandeur de l'Ordre National